



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.556/4
du 1^{er} décembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française ‘fixant les montants des soldes à récupérer auprès des entreprises de travail adapté agréées impactées financièrement par la pandémie de COVID-19 dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020 et le calcul des avances des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2021’

Le 26 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la politique de l'Enseignement, des Crèches, de la Culture, des Personnes handicapées, du Tourisme et du Transport scolaire à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'fixant les montants des soldes à récupérer auprès des entreprises de travail adapté agréées impactées financièrement par la pandémie de COVID-19 dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020 et le calcul des avances des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2021'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1^{er}, de la section 1^{ère}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Les auteurs de l'avant-projet veilleront au bon accomplissement de cette dernière formalité, ainsi que de la procédure visée à l'article 15 de cet accord de coopération.

2. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, du décret du 5 juin 1997 'portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé', l'avant-projet doit être soumis à l'avis de la section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

3. Conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française', un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes doit être établi.

4. Conformément à l'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 'portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française', l'avant-projet doit être évalué au regard du principe de *handistreaming*.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

5. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas également des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Articles 2 et 3

Ces dispositions mentionnent qu'elles dérogent à l'article 56, alinéa 6, de l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 'relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'. Or cet article ne comporte que deux alinéas.

Selon le délégué du Ministre,

« La confusion provient d'une erreur des services du *Moniteur belge*. En effet, dans la version qui a été publiée ¹, il se trouve deux articles 55, de sorte que l'article 56 auquel vous faites référence est en réalité l'article 57 de l'arrêté 2018/2292 ². Or, dans la version que nous avons envoyée pour publication, cette erreur ne s'y trouve pas, de sorte que le site Justel a pu publier la bonne version ³ (qui se trouve également sur notre site internet ⁴).

Cela étant, voici le texte de l'article 56, alinéa 6 auquel il convient de se référer :

'Lorsque le SPFB constate que les avances mensuelles versées à l'entreprise sont supérieures aux subventions dues, elle récupère le trop perçu par compensation avec les avances mensuelles à verser pour l'année en cours' ».

Comme seule la version publiée au *Moniteur belge* rend un arrêté obligatoire ⁵, il y a lieu de veiller à ce que l'*erratum* soit publié au *Moniteur belge* avant l'entrée en vigueur du décret en projet.

¹ Note de bas de page n° 1 de la réponse : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/28/2020040649/moniteur>.

² Note de bas de page n° 2 de la réponse : Mes services contactent ceux du *Moniteur* pour faire rectifier cette erreur.

³ Note de bas de page n° 3 de la réponse : Voir : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/28/2020040649/justel>.

⁴ Note de bas de page n° 4 de la réponse : Voir : <https://phare.irisnet.be/espace-pro/r%C3%A9glementation/r%C3%A9glementation-applicable-cocof/>.

⁵ Article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Article 3

Le délégué du Ministre a été invité à préciser en quoi le tableau figurant dans cet article fixe une réduction des trop-perçus et si ce ne sont pas les remboursements des trop-perçus qui doivent être réduits, ainsi qu'à confirmer que toutes les entreprises agréées bénéficient du mécanisme. Il a répondu comme suit :

« Le tableau à l'article 3 fixe simplement une récupération effective. Or celle-ci est moindre que ce que notre calcul des soldes du 1T2021 et 2T2021 a déterminé.

Pour vous en rendre compte, voici une annexe Excell qui reprend tous les montants dont on parle. D'abord les montants initiaux à récupérer par trimestre, (en bleu) les montants qui font l'objet d'une non-récupération et en fin de tableau, la récupération finale par trimestre. C'est bien cette dernière qui est reprise à l'article 3 dans le projet.

Comme responsable ETA, je peux confirmer que chaque ETA a fait l'objet du même traitement pour bénéficier de ce mécanisme.

Les différences de montants récupérés ou non s'expliquent par les différences de montants à compenser tels qu'ils ont été validés par les réviseurs des ETA agréées.

En effet, le présent dispositif a pour unique objectif de réduire l'impact de la perte de recette des asbl en raison de la pandémie ».

Mieux vaudrait n'introduire dans le décret qu'une règle générale et abstraite énonçant la méthode selon laquelle les trop-perçus afférents au deuxième trimestre 2020 seront réduits et chargeant le Gouvernement d'effectuer concrètement le calcul pour chaque entreprise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET